

Décision du 02/05/2024 - Modification de la liste mentionnée au 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6, R. 5126-58 et R. 5126-59 ;

Vu la décision du 16 janvier 2024 de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L.5126-6 du code de la santé publique des médicaments figurant en son annexe ;

Décide :

Article 1 : L'annexe de la décision susvisée est modifiée comme suit :

I. Les spécialités suivantes sont ajoutées :

Dans la catégorie de médicaments « Antibiotiques/Antifongiques » :

Dénomination de la spécialité	Code CIS	Exploitant
Dalbavancine Accord 500 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	6 827 267 2	Accord Healthcare France SAS
Dalbavancine Reig Jofre 500 mg, poudre pour solution à diluer pour perfusion	6 164 415 9	Laboratoire Forte Pharma S.A.M.

Dans la catégorie « Anticancéreux/Immunosuppresseurs » :

Dénomination de la spécialité	Code CIS	Exploitant
Poteligeo 4 mg/mL, solution à diluer pour perfusion	6 229 277 1	Kyowa Kirin Pharma

II. Dans la catégorie « Antibiotiques/Antifongiques », au lieu de :

Dénomination de la spécialité	Code CIS	Exploitant

Voriconazole Stragen 200 mg, comprimé pelliculé

6 860 912 5

Stragen France

lire :

Dénomination de la spécialité	Code CIS	Exploitant
Voriconazole Stragen 200 mg, poudre pour solution pour perfusion	6 613 696 9	Stragen France

Article 2 : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 2 mai 2024

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale